

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 14 JANVIER 2022

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL VERS LE CAMPING DU RUISSEAU, 509 ROUTE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2231-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du 21 décembre 2021 de la SARL JASPARD quant à la circulation d'un véhicule exceptionnel sur les Routes Départementales 817, 154 et 54

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité, d'autoriser la circulation du convoi exceptionnel

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La circulation du convoi exceptionnel est autorisée sur le territoire de la Commune de Saint André de Seignanx.

**ARTICLE 2** : Le convoi empruntera sur la Commune de Saint André de Seignanx les Routes Départementales 817, 154 et 54

**ARTICLE 3** : Ampliation sera faite à :

- La société SARL JASPARD
- Le Camping Le Ruisseau
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,

Fait à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, le 14 janvier 2022

Le Conseiller Municipal Délégué chargé de la voirie,  
André LATXAGUE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 14 JANVIER 2022

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL VERS LE CAMPING DU RUISSEAU, 509 ROUTE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX SUR LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (LANDES)

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2231-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du 23 novembre 2021 de la SARL JASPARD quant à la circulation d'un véhicule exceptionnel sur les Routes Départementales 817, 154 et 54

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité, d'autoriser la circulation du convoi exceptionnel

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La circulation du convoi exceptionnel est autorisée sur le territoire de la Commune de Saint André de Seignanx.

**ARTICLE 2** : Le convoi empruntera sur la Commune de Saint André de Seignanx les Routes Départementales 817, 154 et 54

**ARTICLE 3** : Ampliation sera faite à :

- La société SARL JASPARD
- Le Camping Le Ruisseau
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,

Fait à SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, le 14 janvier 2022

Le Conseiller Municipal Délégué chargé de la voirie,  
André LATXAGUE.

